



Association intercommunale pour l'épuration des eaux usées de la Côte

DECISION DU CONSEIL INTERCOMMUNAL DE L'ASSOCIATION DU 23 MAI 2024

En vertu des dispositions de l'article 113 de la loi sur l'exercice des droits politiques (LEDP), le comité de direction de l'APEC porte à la connaissance des électeurs et électrices des Communes associées par voie de publication dans la Feuille des avis officiels, les décisions suivantes du Conseil intercommunal :

Vu le préavis N°12 relatif à la modification de l'art. 21 des statuts de l'association (plafond d'endettement)

Le Conseil intercommunal décide à l'unanimité :

- De modifier l'article 21 des statuts de l'association et de fixer le plafond d'endettement à 100 millions de francs.

Vu le préavis N°13 relatif aux comptes de l'exercice 2023

Le Conseil intercommunal décide à l'unanimité :

- 1) De décharger le Comité de Direction de son mandat pour l'exercice 2023.
- 2) D'adopter les comptes de l'exercice 2023 tels qu'ils sont présentés soit :
 - a) le compte de fonctionnement.
 - b) le bilan.

Conformément aux articles 112 et ss. LEDP: la demande de référendum doit être annoncée par écrit au Préfet dans lequel l'association a son siège dans un délai de 10 jours, qui suivent la publication dans la Feuille des avis officiels.

Le comité de direction